

Arrêt

n° 174 231 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AIT EL HADJ loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M.L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

- 1.1. Le requérant déclare être résider en Belgique depuis 2002.
- 1.2. Le 24 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 avril 2013.
- 1.3. Le 26 juillet 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis précité.

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 2 avril 2014.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 4 avril 2014 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B. J.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2002. Il joint, à sa présente demande, une copie de sa carte d'identité nationale marocaine. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 24.11.2009, toutes deux introduites sur la base de l'article 9bis. Notons que l'intéressé a préféré ne pas exécuter la décision administrative précédente, à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30.05.2013, et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B. J.] invoque son long séjour en Belgique depuis 2002 ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Précisons qu'un séjour et une bonne intégration ne présente pas un caractère exceptionnel car le fait de développer des attaches sociales sur le territoire est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Par conséquent, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine par manque de moyens nécessaires pour financer un tel voyage mais aussi parce que plus rien ne l'attend là bas étant donné qu'il ne dispose pas de biens immobiliers ni mobiliers. Toutefois, notons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne pourrait pas se faire aider/héberger par des amis ou de la famille. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation, d'autant plus qu'àgé de presque 39 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge. Soulignons que l'intéressé est seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve l'intéressé trouve son origine. Nul ne peut invoquer sa propre turpitude. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant qui déclare être à la recherche d'un emploi nous informe que son futur employeur déposera d'ici peu une demande de permis de travail B. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail, à l'heure actuelle. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [B. J.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare faire preuve d'un comportement correct depuis son arrivée en Belgique. Bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur [B. J.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cependant, on ne voit

pas en quoi cela concerne l'intéressé qui se contente de l'invoquer sans apporter des éléments probants ou circonstanciés pour soutenir, appuyer ses dires. Par conséquent, la circonscience exceptionnelle n'est pas établie ».

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

-L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30.05.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe d'égalité et d'équité ».

2.2. La partie requérante rappelle les éléments d'intégration avancés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, estime qu'il convenait de lui appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée l'instruction du 19 juillet 2009) et ce, malgré leur annulation par le Conseil d'État. Le requérant estime que la partie défenderesse se contredit en prétendant ne plus appliquer les critères de ladite instruction et il affirme que les divers courriers qu'il joint à sa requête sont de nature à étayer cette contradiction.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler son comportement correct, son invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, son manque de moyen en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que son invocation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Concernant la longueur de la présence du requérant en Belgique et son intégration, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte la présence du requérant en Belgique depuis 2002 ainsi que son intégration et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles celles-ci n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant d'alléguer que ces éléments ne sont pas contestés et « qu'il fallait poursuivre cette demande de régularisation dans le cadre des instructions gouvernementales du 19/07/2009 [...] ».

b) Quant à l'invocation des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cfr* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages935 et ss. , n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in Adm. pub.*, T.1/2005, pages1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas. L'argument de la partie requérante relativ à une prétendue contradiction de la part de la partie défenderesse dans son application ou non desdits critères est dès lors dépourvu de pertinence.

Dès lors, les documents joints à la requête, à savoir plusieurs lettres relatives à d'autres dossiers d'autorisation de séjour, sont sans pertinence en l'espèce, puisque la partie requérante ne peut pas se référer à ladite instruction qui a été annulée par le Conseil d'État.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

3.5. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS